DÉCISION (UE) 2021/1856 DU CONSEIL

du 18 octobre 2021

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant la prorogation de la validité des priorités stratégiques UE-Tunisie jusqu'à l'adoption par le Conseil d'association de nouvelles priorités stratégiques actualisées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «l'accord»), a été signé le 17 juillet 1995 et est entré en vigueur le 1er mars 1998.

(2) Le Conseil d'association a adopté les priorités stratégiques UE-Tunisie par sa décision no 1/2018 ([2]).

(3) Dans un échange de lettres, les deux parties sont convenues qu'il y avait lieu de proroger la validité des priorités stratégiques UE-Tunisie en tant que document d'orientation pour consolider le partenariat dans l'attente de l'adoption de nouvelles priorités stratégiques actualisées.

(4) En vertu de l'article 80 de l'accord, le Conseil d'association a le pouvoir de prendre des décisions aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.

(5) Le Conseil d'association est tenu d'adopter une décision par procédure écrite en vue de proroger la validité des priorités stratégiques jusqu'à l'adoption par le Conseil d'association de nouvelles priorités stratégiques actualisées.

(6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association, dès lors que la décision du Conseil d'association aura des effets juridiques.

(7) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Conseil d'association soit fondée sur le projet de décision du Conseil d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant la prorogation de la validité des priorités stratégiques UE-Tunisie jusqu'à l'adoption par le Conseil d'association de nouvelles priorités stratégiques actualisées, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association ([3]).

([1]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.

([2]) Décision no 1/2018 du Conseil d'association UE-Tunisie du 9 novembre 2018 adoptant les priorités stratégiques UE-Tunisie pour la période 2018-2020 (JO L 293 du 20.11.2018, p. 39).

([3]) Voir document ST 12265/21 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES